

RÈGLEMENT DE



Table des matières

I.	Dispositions générales	6
1.	Généralités	6
Art. 1	But	6
Art. 2	Compétitions officielles régionales	6
Art. 3	Champ d'application	6
Art. 4	Responsabilité	6
Art. 5	Commission d'organisation du championnat (COC)	6
Art. 6	Commission régionale d'arbitrage (CRA)	6
Art. 7	Commission de recours (CDR).....	6
Art. 8	Comité	7
Art. 9	Secrétariat de SVRV	7
Art. 10	Clubs membres.....	7
Art. 11	Joueurs pouvant être engagés en COR.....	7
Art. 12	Correspondance et délais.....	7
Art. 13	Site internet.....	7
Art. 14	Paiements.....	7
2.	Compétitions régionales	8
Art. 15	Organisation des championnats	8
Art. 16	Répartition des ligues entre les catégories de championnat.....	8
Art. 17	Compétitions officielles régionales (COR).....	8
Art. 18	Admission en championnat	8
Art. 19	Nombre d'équipe par ligue.....	8
Art. 20	Sélections régionales de SVRV et équipes de la promotion des talents	8
Art. 21	Responsable d'équipe	8
Art. 22	Transfert d'une équipe.....	8
Art. 23	Communauté d'équipes pour les ligues juniors.....	8
Art. 24	Fusion ou scission de club(s)	8
Art. 25	Système de classement pour les championnats	9
Art. 26	Mandat d'arbitrages	9
Art. 27	Arbitrages	9
Art. 28	Responsable arbitre	9
Art. 29	Quota d'entraîneurs	9
Art. 30	Frais pour les matchs	9
Art. 31	Distinction	10
3.	Cotisations et licences	10
Art. 32	Généralités	10
Art. 33	Engagement et qualification	10
Art. 34	Nombre de joueurs titulaires d'une licence spéciale par équipe	10
Art. 35	Validité et homologation	10
Art. 36	Commande et remboursement de licences, duplicatas	10
4.	Transfert	11
Art. 37	Transfert de joueurs	11
Art. 38	Délai de transfert	11

5.	Homologation.....	11
Art. 39	Homologation des salles	11
6.	Equipement des salles	11
Art. 40	Définition et principes	11
7.	Droits et obligations des officiels	11
Art. 41	Capitaine de l'équipe, capitaine de jeu	11
Art. 42	Arbitres	11
Art. 43	Marqueur et marqueur assistant.....	12
8.	Amendes, Forfait et exclusion du championnat	12
Art. 44	Principes	12
Art. 45	Amendes.....	12
Art. 46	Forfait.....	12
Art. 47	Forfait administratif	13
Art. 48	Forfait administratif général	13
Art. 49	Exclusion du championnat.....	13
Art. 50	Relégation volontaire	13
9.	Formation des marqueurs	13
Art. 51	Cours de marqueur.....	13
Art. 52	Conditions.....	13
10.	Formation des arbitres.....	14
Art. 53	Généralités	14
Art. 54	Conditions d'inscription.....	14
Art. 55	Abandon et échec.....	14
Art. 56	Frais de formation.....	14
11.	Arbitres et Juges de ligne	14
Art. 57	Inscription	14
Art. 58	Quotas	14
Art. 59	Congé et reprise de licence.....	15
Art. 60	Niveau.....	15
Art. 61	Restrictions.....	15
Art. 62	Obligations.....	15
Art. 63	Limite d'âge	15
12.	Referee Delegate (RD).....	15
Art. 64	Généralités	15
Art. 65	Formateur	15
Art. 66	Conseiller.....	15
13.	Publicité	16
Art. 67	Droits de publicité et principes.....	16
II.	Championnat régional	16
1.	Généralités	16
Art. 68	Responsabilité	16
Art. 69	Calendrier du championnat	16
Art. 70	Programmation du calendrier du championnat	16
Art. 71	Introduction et mode	16

2.	Organisation du championnat.....	17
Art. 72	Durée du championnat	17
Art. 73	Dates et horaires des matchs.....	17
Art. 74	Compétitions successives	17
Art. 75	Frais et indemnités pour les matchs.....	17
Art. 76	Classement.....	18
Art. 77	Promotion et relégation	18
Art. 78	Inscription et retrait	18
3.	Déroulement des compétitions officielles	18
Art. 79	Règles officielles de volleyball.....	18
Art. 80	Tenues des joueurs	18
Art. 81	Maillots.....	18
Art. 82	Arbitre	18
Art. 83	Convocation des arbitres, juges de ligne et marqueurs	19
Art. 84	Tenue officielle.....	19
Art. 85	Protocole de match.....	19
Art. 86	Absence d'arbitre	19
Art. 87	Préparation de la salle et du matériel	19
Art. 88	Ballons	20
Art. 89	Feuille de match	20
Art. 90	Saisie et contrôle des licences	20
Art. 91	Report du début d'un match	20
Art. 92	Feuilles de position	20
Art. 93	Annonce des résultats et feuille de match.....	21
4.	Déplacement d'un match	21
Art. 94	Généralités	21
Art. 95	Procédure	21
Art. 96	Délais.....	22
III.	Litiges	22
1.	Généralités	22
Art. 97	Avance de frais et émoluments	22
Art. 98	Effet suspensif	22
2.	Protêt.....	22
Art. 99	Définition et généralités	22
Art. 100	Compétence	22
Art. 101	Protêt déposé avant le début du match.....	22
Art. 102	Protêt déposé après le début du match	22
Art. 103	Procédure de protêt.....	22
Art. 104	Rapport.....	23
Art. 105	Confirmation d'un protêt	23
Art. 106	Avance de frais.....	23
3.	Recours	23
Art. 107	Définition.....	23
Art. 108	Procédure	23

Art. 109	Avance de frais	23
4.	Notifications des décisions	23
Art. 110	Notification des décisions	23
5.	Voies de droit.....	24
Art. 111	Voies de droit.....	24
IV.	Sanctions et procédures	24
1.	Sanctions.....	24
Art. 112	Définition.....	24
Art. 113	Sanctions contre des clubs et des équipes	24
Art. 114	Sanctions contre des personnes	24
Art. 115	Barème des amendes	24
Art. 116	Cumul des sanctions	24
Art. 117	Frais	24
2.	Procédure	25
Art. 118	Décision.....	25
Art. 119	Facturation et rappels.....	25
Art. 120	Responsabilité de paiement	25
V.	Dispositions finales.....	25
Art. 121	Entrée en vigueur	25
VI.	Annexes	26
1.	Protocole de match.....	26
2.	Grade d'arbitre et exigences	28
3.	Qualification exigée des entraîneurs	28
4.	Homologation des salles	29
5.	Mandat d'arbitrages	29
6.	Charte éthique du sport.....	30
7.	Cotisations et frais	31
8.	Frais et émoluments	31
9.	Honoraires	31
10.	Avance de frais.....	32
11.	Barème des amendes	32

Note :

 = modifications par rapport à la précédente version

Abréviations

1 LN	1 ^e ligue nationale
2L (F2 / M2)	2 ^e ligue régionale (féminine / masculine)
3L (F3 / M3)	3 ^e ligue régionale (féminine / masculine)
4L (F4 / M4)	4 ^e ligue régionale (féminine / masculine)
5L (F5 / M5)	5 ^e ligue régionale (féminine / masculine)
AG	Assemblée générale
CDR	Commission de recours
CFA	Commission fédérale d'arbitrage
CHD	Championnat (Volley) Détente
CHS	Championnat suisse
CHSJ	Championnat(s) suisse(s) junior(s)
CHVD	Championnat(s) vaudois
COC	Commission d'organisation du championnat
COR	Compétition(s) officielles régionales
CRA	Commission régionale d'arbitrage
CT	Commission technique
CVD	Coupe vaudoise
LJ	Ligue(s) junior(s)
LN	Ligue(s) nationale(s)
LR	Ligue(s) régionale(s)
QCHSJ	Tournoi régional de qualification pour les CHSJ
RD	Referee Delegate
RV	Règlement des compétitions officielles de volleyball (règlement de volleyball)
SO	Swiss Olympic
SV	Swiss Volley
SVRV	Swiss Volley Région Vaud
VM	VolleyManager

Note :

VM = modifications par rapport à la précédente version

Règlement de Swiss Volley Région Vaud (règlement SVRV)

du 7 mai 2025

Vu l'art. 24 des statuts, le Comité édicte le présent règlement.

La désignation des personnes s'applique à toutes les personnes, indépendamment du genre.

I. Dispositions générales

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But

¹ Swiss Volley Région Vaud (SVRV) est mandaté par Swiss Volley (SV) pour organiser chaque année les compétitions régionales (COR), ainsi que les Championnats vaudois (CHVD).

² Les CHVD se déroulent en vue de l'attribution des titres de "Champion vaudois" et permettent la désignation des équipes vaudoises candidates à l'ascension dans les ligues supérieures.

Art. 2 Compétitions officielles régionales

¹ Les COR comprennent les compétitions régionales et les tournois organisés par SVRV ou par un club auquel l'organisation a été déléguée.

² Les compétitions de Volley Détente sont régies par la Charte du Volley Détente.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à toutes les COR organisées par SVRV. Il s'applique aussi à tous les représentants de SVRV, ainsi que tous les joueurs, entraîneurs, entraîneurs assistants, coaches, arbitres, juges de ligne, marqueurs, responsables d'équipe et membres des clubs affiliés à SVRV.

² Le présent règlement s'appuie sur les statuts de SV, les statuts de SVRV, le règlement des compétitions officielles de volleyball (RV) de SV, les règles officielles de Volleyball et le règlement de la Commission fédérale d'arbitrage (CFA).

³ Le RV prime sur le présent règlement. Les domaines de compétence de SVRV sont définis par le RV.

⁴ Tous les faits non prévus dans le présent règlement sont régis sur la base des règlements susmentionnés, des directives applicables ou seront tranchés par le comité de SVRV.

Art. 4 Responsabilité

SVRV répond exclusivement des dommages occasionnés par une négligence grave d'un organe, d'une commission, du comité ou du secrétariat de SVRV.

Art. 5 Commission d'organisation du championnat (COC)

¹ La COC est compétente en matière de déroulement des matchs. Elle surveille les compétitions régionales et l'application des règlements. Elle édicte les directives prévues par le présent règlement, rend les décisions relevant de sa compétence et tranche les litiges qui lui sont soumis.

² La COC peut déléguer au comité ou au secrétariat les dossiers qui ne lui sont pas attribués de manière contraignante. Dans ce cas, elle demeure néanmoins responsable.

³ La COC est responsable d'accorder les éventuelles dérogations.

Art. 6 Commission régionale d'arbitrage (CRA)

¹ La CRA est compétente pour les questions touchant à l'arbitrage. Elle édicte les directives prévues par le présent règlement et rend les décisions qui relèvent de son domaine de compétence.

² La CRA peut déléguer au comité ou au secrétariat les dossiers qui ne lui sont pas attribués de manière contraignante. Dans ce cas, elle demeure néanmoins responsable.

Art. 7 Commission de recours (CDR)

Vu l'art. 26 des statuts, la CDR peut être saisie d'un recours contre toute décision des organes de SVRV.

Art. 8 Comité

Le comité édicte les directives prévues par le présent règlement et rend les décisions relevant de son domaine de compétence. Il peut déléguer au secrétariat les dossiers qui ne lui sont pas attribués de manière contraignante. Dans ce cas, il demeure néanmoins responsable.

Art. 9 Secrétariat de SVRV

Le secrétariat se charge des travaux que lui assigne le présent règlement et de ceux qui lui ont été délégués.

Art. 10 Clubs membres

¹ Sont autorisés à participer aux COR, les équipes des clubs membres de SVRV ou selon autorisation accordée par l'organe compétent.

² Vu l'art. 4 des statuts, la demande d'admission à SVRV doit être adressée par écrit (courrier postal ou électronique) au comité avant fin mai, accompagnée des statuts du club.

³ Les clubs répondent des actions de leurs membres, notamment les délégués officiels, joueurs, entraîneurs, entraîneurs assistants, coaches, arbitres, marqueurs et collaborateurs.

⁴ Les clubs s'assurent que leurs officiels, les responsables d'équipe et les arbitres prennent connaissance du présent règlement, consultent régulièrement leurs e-mails, saisissent les changements d'adresse dans le système et transfèrent leurs e-mails en cas d'absence.

⁵ Le club recevant est aussi responsable de l'ordre général (spectateurs) dans la salle.

⁶ Vu l'art. 5 des statuts, SVRV perçoit une cotisation auprès des clubs.

Art. 11 Joueurs pouvant être engagés en COR

¹ Dans les COR, seuls peuvent être engagés les joueurs qui appartiennent au même club et qui ne sont pas licenciés dans un autre club, sous réserve de dispositions contraires prévues expressément.

² La mixité n'est pas autorisée au sein d'une équipe, excepté dans les ligues définies dans le document "Déroulement du championnat".

Art. 12 Correspondance et délais

¹ Lorsque le présent règlement ou une directive prévue par le présent règlement ne désigne pas nommément de destinataire du côté de SVRV, la correspondance doit être adressée au secrétariat.

² Les supports autorisés pour la correspondance sont le courrier électronique et l'envoi postal, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement. Le risque de non-distribution ou d'une distribution fautive est toujours porté par l'expéditeur, même lorsque la cause réside dans les installations techniques de SVRV. La règle ne s'applique pas aux lettres recommandées envoyées par poste.

³ En cas de délai à respecter dans la correspondance envoyée par écrit, la date du timbre postal fait foi pour le courrier postal, resp. la preuve d'envoi pour le courrier électronique.

⁴ Les délais fixés par SVRV doivent être respectés.

Art. 13 Site internet

¹ Les communications officielles sont effectuées via les plateformes officielles en ligne. Les informations sur ces plateformes font foi, à charge des clubs et de leurs responsables de les consulter.

² Toute personne qui ne souhaite pas que ses coordonnées apparaissent sur le site internet de SVRV doit le signaler au secrétariat. A défaut, la diffusion des données personnelles sur le site est approuvée et n'est pas considérée comme allant à l'encontre de la protection des données.

Art. 14 Paiements

Sauf indication contraire, tous les paiements à SVRV doivent se faire sur le compte bancaire de SVRV (IBAN CH66 00767 000T 5374 5625 – CCP 10-725-4).

2. COMPÉTITIONS RÉGIONALES

Art. 15 Organisation des championnats

Les championnats régionaux sont organisés dans différentes ligues féminines et masculines réparties entre les catégories régionales et juniors.

Art. 16 Répartition des ligues entre les catégories de championnat

Les catégories des championnats régionaux comprennent les ligues suivantes :

ligues régionales (LR)	2L, 3L, 4L, 5L
ligues juniors (LJ)	M23, M20, M18, M16, M14

Art. 17 Compétitions officielles régionales (COR)

Les COR comprennent les championnats, matchs de classement, matchs de promotion/relégation et tournois suivants :

2L	5L	M18	Kids
3L	M23	M16	Coupe VD
4L	M20	M14	QCHSJ

Art. 18 Admission en championnat

Une nouvelle équipe commence en principe à jouer dans la LR la plus basse.

Art. 19 Nombre d'équipe par ligue

Chaque club peut en principe engager une seule équipe par ligue et par sexe, excepté en ligues juniors et en dernière ligue régionale, où le nombre d'équipe d'un même club est illimité.

Art. 20 Sélections régionales de SVRV et équipes de la promotion des talents

Les sélections régionales de SVRV (SAR/GER) peuvent, sur décision de la COC, participer au championnat et tournois régionaux.

Art. 21 Responsable d'équipe

Le responsable d'équipe est l'interlocuteur officiel d'une équipe. Il est compétent pour organiser les matchs de l'équipe.

Art. 22 Transfert d'une équipe

Le transfert d'une équipe d'un club existant à un autre club (déjà existant) est exclu dans les LR.

Art. 23 Communauté d'équipes pour les ligues juniors

¹ Les équipes juniors peuvent être composées de joueurs appartenant à deux clubs différents si les clubs intéressés (un ou les deux clubs) ne peuvent présenter aucune équipe dans la ligue correspondante pour cause de manque de joueurs. Le contrôle des licences incombe au secrétariat.

² Elles n'ont pas le droit de participer aux tournois du CHSJ.

³ Elles doivent obligatoirement porter le nom des deux clubs.

⁴ Le premier club nommé est le responsable administratif.

⁵ Les joueurs de ces équipes peuvent jouer dans les ligues régionales de leur club respectif.

⁶ Les joueurs du deuxième club nommé doivent être au bénéfice d'une licence leur permettant de jouer dans l'équipe junior du premier club nommé.

⁷ En cas de scission d'un groupement, les clubs indiqueront sous quel nom les équipes concernées participeront aux COR la saison suivante.

Art. 24 Fusion ou scission de club(s)

¹ Les modalités en cas de fusion ou de scission sont régies par le RV.

² La fusion ou la scission doit être notifiée au comité par écrit.

Art. 25 Système de classement pour les championnats

¹ Le système de points suivant est appliqué dans toutes les COR, sauf indications contraires :

- a. match gagné (3:0 ou 3:1) / (2:0) 3 points
- b. match gagné (3:2) / (2:1) 2 points
- c. match perdu (2:3) / (1:2) 1 point
- d. match perdu (0:3 ou 1:3) / (0:2) 0 point

² Le classement de tous les championnats régionaux est établi selon les critères suivants, appliqués successivement :

- a. le plus grand nombre de points au classement ;
- b. le plus grand nombre de matchs gagnés (pour autant que le nombre de matchs disputés est égal) ;
- c. le quotient le plus élevé des sets sur l'ensemble des matchs (le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus) ;
- d. le quotient le plus élevé des points marqués sur l'ensemble des matchs (le nombre de points gagnés divisé par le nombre de points perdus) ;
- e. les rencontres directes en application de la let. a ;
- f. les rencontres directes en application de la let. b ;
- g. les rencontres directes en application de la let. c ;
- h. les rencontres directes en application de la let. d ;
- i. le tirage au sort.

Art. 26 Mandat d'arbitrages

¹ SVRV oblige les clubs à assumer les arbitrages des COR par le biais de mandats répartis par équipe inscrite en championnat.

² Les exigences en matière de mandats sont réglées en annexe.

³ Une équipe doit remplir au moins la moitié des mandats exigés et peut compléter les mandats non assignés moyennant un émolument par mandat manquant.

⁴ Un mandat non assigné lors de l'inscription peut être rempli en cours de saison par le biais d'arbitrages supplémentaires effectués par les arbitres du club. Tout mandat rempli sous cette forme sera exempté du paiement de l'émolument.

Art. 27 Arbitrages

¹ SVRV attribue les arbitrages aux arbitres, **sauf indications contraires**.

² Les nouveaux clubs assument leurs obligations de mandat d'arbitrage dès la 3^e année de participation au championnat.

³ **Les membres du comité, des commissions de SVRV, les RDs et les arbitres de LN** bénéficient de mandats librement attribuables. Le nombre de mandats est détaillé en annexe.

Art. 28 Responsable arbitre

Le responsable arbitre est l'interlocuteur officiel du club en ce qui concerne les arbitres du club.

Art. 29 Quota d'entraîneurs

Les modalités sont régies par le RV et les exigences sont réglées en annexe.

Art. 30 Frais pour les matchs

¹ Tout match donne en principe lieu à la perception de frais. Le montant des frais pour les matchs est réglé en annexe.

² Les frais d'organisation d'un match (location de salle, ...) sont à la charge de l'équipe recevante.

³ Les frais de voyage sont supportés par l'équipe visiteuse.

Art. 31 Distinction

¹ SVRV décerne une distinction aux équipes gagnantes des LR et des LJ à l'issue du championnat.

² En LJ, la distinction est décernée aux équipes gagnantes d'un groupe. En cas de phase de qualification, seule l'équipe gagnante du premier groupe est récompensée.

3. COTISATIONS ET LICENCES**Art. 32 Généralités**

¹ Seuls les joueurs, les arbitres, les membres du staff (entraîneurs/coachs et coachs assistants) qui sont membres individuels de SV et qui disposent d'une licence activée et validée pour la fonction correspondante et le match en question sont habilités à participer aux COR.

² Les conditions d'obtention et d'homologation de licences valables, les précisions concernant le droit de jouer, ainsi que les détails concernant les transferts sont précisés dans le RV et les documents publiés par SV.

³ Chaque licence est établie par SV pour un club donné. L'appartenance à un club n'est pas prise en considération pour la fonction d'entraîneur/coach.

⁴ Les personnes participant à une CO doivent figurer sur la liste d'engagement avant le coup d'envoi officiel du match.

⁵ Toutes les licences des joueurs engagés dans un match doivent avoir été commandées par le club. Seule la date de validation fait foi.

⁶ Le club répond de l'exactitude des données saisies dans VM et du droit d'engagement. Au coup d'envoi officiel, la liste d'engagement est fermée dans VM et réputée définitive.

⁷ SVRV est responsable de l'exactitude des données saisies dans la banque de données des licences pour les licences d'arbitre.

Art. 33 Engagement et qualification

L'inscription sur la feuille de match est considérée comme un engagement. L'engagement vaut pour l'équipe, le groupe, la ligue et la classe de force. Après le deuxième engagement dans la même ligue, le non-junior est réputé qualifié pour cette équipe, ce groupe et cette ligue et le junior pour cette équipe, ce groupe et cette classe de force ; il ne peut plus jouer dans une ligue ou une classe de force inférieure.

Art. 34 Nombre de joueurs titulaires d'une licence spéciale par équipe

¹ L'engagement de licenciés spéciaux dans l'équipe d'un deuxième club est régi par le RV.

² Pour les rencontres du CHVD, il n'y a pas de nombre limite de licences doubles autorisées dans le deuxième club.

Art. 35 Validité et homologation

¹ Une licence est homologuée

- a. si elle a été commandée et activée dans VM et
- b. qu'elle a été validée par SV.

² Une licence est valable de la date de validation jusqu'à la fin du championnat.

Art. 36 Commande et remboursement de licences, duplicatas

¹ Les licences d'arbitre sont commandées par le secrétariat avant le début du championnat sur la base des inscriptions reçues et dès réception de l'avance des frais.

² Les licences de marqueur sont commandées par le responsable des marqueurs de la CRA.

³ Les modalités de commande et de remboursement des licences de joueur ou d'entraîneur sont régies par le RV.

4. TRANSFERT

Art. 37 Transfert de joueurs

Tous les transferts obéissent aux impératifs fixés par le RV.

Art. 38 Délai de transfert

¹ En LR, les transferts sont possibles jusqu'à la fin de la saison, y compris pour un joueur considéré comme étranger (RV art. 45).

² En LR, les transferts ne sont pas possibles pour les matchs de promotion ou de relégation, sauf cas de force majeure.

5. HOMOLOGATION

Art. 39 Homologation des salles

¹ Toutes les COR doivent être jouées dans des salles et sur des terrains qui ont été examinés et dûment homologués.

² La CRA est désignée par SVRV pour examiner les terrains.

³ Les salles sont réparties en catégories d'homologation (A, B, C, ...) en fonction des critères qu'elles doivent remplir.

⁴ Les critères que doivent remplir les salles des différentes catégories d'homologation, notamment en fonction de la ligue, sont réglés en annexe.

6. EQUIPEMENT DES SALLES

Art. 40 Définition et principes

¹ Par équipement des salles, on entend toutes les installations, comme le filet et ses accessoires et les marquages au sol.

² Les exigences en matière d'équipement des salles sont réglées en annexe.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DES OFFICIELS

Art. 41 Capitaine de l'équipe, capitaine de jeu

¹ Avant le début du match, le capitaine ou l'entraîneur atteste par sa signature sur la feuille de match que tous les joueurs, le cas échéant libéros inclus, l'entraîneur, les entraîneurs adjoints, le médecin et le physiothérapeute de son équipe ont été inscrits correctement et que les numéros portés par ses joueurs correspondent aux numéros inscrits sur la feuille de match.

² Il a le droit d'inscrire ou de faire inscrire par le marqueur tout fait concernant la salle, les installations, le matériel, les officiels, les spectateurs, le déroulement du jeu, etc. Font exception les inscriptions et appréciations concernant la prestation de l'arbitre, qui doivent être adressées par écrit directement à la CRA.

³ Par sa signature à la fin du match, il valide le résultat et les remarques.

Art. 42 Arbitres

¹ Les honoraires des arbitres pour les COR sont réglés en annexe.

² Les arbitres, en sus de l'arbitrage proprement dit, doivent :

- a. être présents dans la salle 30 minutes avant le début du match ;
- b. consigner les violations du règlement concernant les installations et le matériel dans le champ «Remarques» de la feuille de match ;
- c. identifier les joueurs sur la base d'un document officiel ou d'une copie ;
- d. contrôler les inscriptions sur la feuille de match et la signer en dernier ;
- e. comparer, après le match, la feuille de match avec la liste d'engagement et confirmer dans VM (seulement le 1^{er} arbitre) ;
- f. saisir le résultat du match sur la plateforme officielle en ligne ;

- g. télécharger la photo lisible de l'intégralité de la feuille de match dans le champ correspondant de l'onglet « Feuille de match » de la liste d'engagement dans VM. En l'absence d'onglet « Feuille de match », la photo doit être envoyée par e-mail ou Whatsapp ;
- h. conserver la feuille de match originale pendant 30 jours ou l'envoyer au secrétariat par courrier postal.

Art. 43 Marqueur et marqueur assistant

¹ Le marqueur doit se présenter devant le 1^{er} arbitre 30 minutes avant le début du match et doit produire une pièce d'identité valable. Il doit disposer d'une licence de marqueur valable, excepté en cas d'utilisation d'une feuille de match simplifiée.

² Le marqueur est responsable de remplir la feuille de match de manière exhaustive, en conformité avec le règlement.

³ Le marqueur doit se concentrer sur la feuille de match ; il ne doit pas assumer d'autres tâches dès son entrée en fonction.

8. AMENDES, FORFAIT ET EXCLUSION DU CHAMPIONNAT

Art. 44 Principes

¹ L'équipe qui répond d'un forfait ou d'un forfait administratif perd le match et peut se voir infliger une amende. Pour les matchs à trois sets gagnants, le résultat sera 3:0 (25:0/25:0/25:0), et 2:0 (25:0/25:0) pour les matchs à deux sets gagnants.

² La déclaration de forfait est adressée par écrit au président du club, avec copie au responsable d'équipe, au président de SVRV, au président de la COC et au président de la CDR.

Art. 45 Amendes

¹ Sont sanctionnés par une simple amende les éléments énumérés en annexe, à condition qu'ils n'aient pas empêché le déroulement du match et qu'aucune tricherie n'est avérée.

² Si ces éléments sont constatés lors d'un match, ils doivent être mentionnés sur la feuille de match. Sont réservés les éléments relevant d'une tricherie constatée après le déroulement du match.

Art. 46 Forfait

Un match est perdu par forfait pour une équipe ou pour les deux équipes, si :

- a. les amendes à verser à SVRV ne sont pas payées dans les délais, malgré la menace de forfait ;
- b. le terrain n'est pas homologué ou que les installations ou le matériel ne permettent pas de disputer le match ;
- c. le match ne peut pas être joué parce qu'il n'y a pas de marqueur, alors que l'équipe recevante aurait dû en convoquer un ;
- d. une ou les deux équipes refusent de commencer le match à l'heure officielle prévue ou de le poursuivre par la suite ;
- e. le match n'a pas eu lieu, se déroule d'une manière incomplète ou irrégulière par faute d'une ou des deux équipes ;
- f. l'arbitre doit arrêter définitivement le match pour manque d'ordre, d'organisation ou de discipline ;
- g. des joueurs engagés et identifiés sans doute possible n'étaient pas en possession d'une licence valable au moment du match ;
- h. un ou des joueurs/joueuses de l'autre sexe ont été engagés alors que le règlement l'interdit ;
- i. un ou des joueurs d'un autre club ont été engagés alors que le règlement l'interdit ;
- j. un nombre de joueurs supérieur à ce qu'autorise le règlement ont été engagés ;
- k. un cas de tricherie est avéré.

Art. 47 Forfait administratif

¹ Le forfait administratif est déclaré si une équipe ne peut pas disputer un match de COR et qu'elle l'annonce par écrit au secrétariat au moins deux jours avant le match ou par téléphone au Président de la COC et au secrétariat.

² Le responsable de l'équipe a aussi l'obligation d'en informer l'adversaire, le corps arbitral convoqué et le convocateur des arbitres compétent.

Art. 48 Forfait administratif général

Le forfait administratif général est déclaré pour le retrait après l'Assemblée générale (AG) d'une équipe normalement inscrite au championnat.

Art. 49 Exclusion du championnat

¹ Une équipe cumulant trois forfaits pour le même motif en une saison est disqualifiée du championnat et déclassée à la dernière place du classement final.

² Sur proposition de la COC, le comité de SVRV peut exclure une équipe du championnat en cas de violation caractérisée de la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic (SO) par certains de ses officiels ou de ses joueurs.

³ Les résultats et les points obtenus face à cette équipe sont annulés.

Art. 50 Relégation volontaire

¹ Au terme d'un championnat, la relégation volontaire d'une équipe dans la ligue directement inférieure est possible. La procédure de relégation volontaire est assimilée à la procédure de retrait d'équipe.

² Une relégation volontaire après l'AG peut avoir pour conséquence la disqualification sans remplacement de l'équipe par la COC.

9. FORMATION DES MARQUEURS**Art. 51 Cours de marqueur**

¹ SVRV organise chaque saison au moins un cours officiel de marqueur.

² L'organisation d'un cours est possible en cours de saison pour un club. Le nombre de participants doit se situer entre 15 et 25. Le club prend contact avec le responsable des marqueurs de la CRA pour fixer la date et le lieu du cours.

Art. 52 Conditions

¹ Le candidat à la formation de marqueur :

- a. s'inscrire sur la plateforme d'e-learning ;
- b. suivre la formation (cours de marqueur) en ligne min. 48h avant de se présenter au cours ;
- c. annoncer sa participation au responsable des marqueurs de la CRA.

² Le club qui organise un cours de marqueur en présentiel doit :

- a. mettre une salle à disposition ;
- b. annoncer la date du cours au secrétariat ;
- c. transmettre la liste des participants au responsable des marqueurs de la CRA ;
- d. s'assurer que les participants s'inscrivent sur la plateforme d'e-learning et suivent la formation (cours de marqueur) en ligne min. 48h avant de se présenter au cours.

³ Un candidat évoluant en LJ doit bénéficier d'au moins une saison de pratique en tant que joueur pour participer au cours de marqueur.

10. FORMATION DES ARBITRES

Art. 53 Généralités

¹ SVRV organise chaque saison une formation pour les personnes désireuses de devenir arbitre, appelées candidats arbitre. Les informations et modalités d'inscription sont disponibles sur le site internet à mi-janvier.

² La formation comprend des cours e-learning et des examens théoriques, ainsi qu'une formation et des examens pratiques. Ils sont obligatoires pour chaque candidat.

³ La réussite de l'examen théorique oral donne lieu à la commande d'une licence d'arbitre pour la saison en cours. Les frais de cette licence sont facturés au club du candidat arbitre.

⁴ Le candidat arbitre est soumis aux mêmes règlements qu'un arbitre licencié.

Art. 54 Conditions d'inscription

¹ Le candidat doit être âgé de 18 ans au minimum, sauf dérogation accordée par la CRA.

² Le candidat ayant obtenu sa licence de marqueur en cours de saison doit attester d'avoir officier comme marqueur sur minimum deux matchs.

Art. 55 Abandon et échec

Le candidat qui abandonne sa formation doit en informer le secrétariat par écrit (courrier postal ou électronique).

Art. 56 Frais de formation

Les frais de formation sont pris en charge par SVRV.

11. ARBITRES ET JUGES DE LIGNE

Art. 57 Inscription

¹ L'arbitre ou le juge de ligne s'inscrit/désinscrit chaque année au moyen du système d'inscription défini par la COC. Il indique dans le formulaire prévu à cet effet le nombre de quotas qu'il s'engage à remplir pour la saison et spécifie à quelle(s) équipe(s) il attribue ses quotas.

² Les inscriptions/désinscriptions doivent parvenir au secrétariat avant le 20 mai.

³ L'une ou l'autre des conditions suivantes sont requises pour valider l'inscription :

- a. avoir réussi son examen ;
- b. avoir rempli au minimum un quota de cinq arbitrages officiels la saison précédente ;
- c. avoir bénéficié d'une année de congé et rempli au minimum un quota de cinq arbitrages officiels la saison précédente.

⁴ Un arbitre ou juge de ligne est affilié à un seul club, mais peut assumer des quotas d'arbitrage pour plusieurs clubs.

Art. 58 Quotas

¹ Un arbitre est tenu d'effectuer au minimum un quota par saison.

² Un arbitre peut s'engager au maximum pour six quotas par saison

³ Chaque quota équivaut à cinq arbitrages. Sont pris en compte pour le calcul des quotas les engagements comme arbitre en 1LN, en LR, en LJ M23 à M18 et en Coupe vaudoise, ainsi que les engagements comme juge de ligne en championnat LNA, dont la convocation incombe à la CRA.

⁴ Un arbitre ne remplissant pas le(s) quota(s) pour le(s)quel(s) il s'est engagé en début de saison doit s'acquitter des frais réglés en annexe.

Art. 59 Congé et reprise de licence

¹ L'arbitre peut bénéficier d'un congé. La demande est à saisir dans le système. Tout congé de plus de deux ans sera assimilé à une démission.

² Les modalités de reprise de licence pour un arbitre après un congé ou une démission sont :

- a. octroi immédiat de la licence, si absence d'un an et quota minimum atteint au moment du départ ;
- b. évaluation pratique, si absence d'un an et quota minimum non-atteint au moment du départ ;
- c. évaluation pratique, si absence de deux ans ;
- d. évaluation théorique et pratique, si absence de plus de deux ans.

Art. 60 Niveau

¹ La CRA définit le niveau de l'arbitre par un grade et une qualification. Ceux-ci sont définis en annexe.

² Tout arbitre peut faire une demande de réévaluation de son grade et/ou de sa qualification. La demande doit être adressée à la CRA.

Art. 61 Restrictions

¹ Un arbitre n'est pas autorisé à arbitrer les équipes d'un club dans lequel il possède une licence de joueur ou de coach, excepté en cas d'absence d'arbitre et avec l'accord des deux équipes.

² Tout arbitrage effectué dans ces circonstances sera assimilé à une absence d'arbitre, sauf exception accordée par la CRA.

Art. 62 Obligations

Chaque arbitre doit participer au cours de perfectionnement organisé par la CRA. A défaut, la licence d'arbitre ne sera pas octroyée.

Art. 63 Limite d'âge

¹ Les arbitres régionaux peuvent arbitrer jusqu'à la fin de la saison de l'année de leurs 70 ans. La limite est fixée à 60 ans pour arbitrer des matchs de 1LN, sauf exception accordée par la CRA.

² Les juges de ligne peuvent officier jusqu'à la fin de la saison de l'année de leurs 60 ans, sauf exception accordée par la CRA.

12. REFEREE DELEGATE (RD)**Art. 64 Généralités**

La CRA mandate des formateurs pour l'organisation des cours et des examens d'arbitre, ainsi que des conseillers pour le suivi et l'évaluation des arbitres.

Art. 65 Formateur

¹ Le formateur porte la tenue officielle d'arbitre.

² Un ou deux formateurs officient par match.

³ Le formateur signe la feuille de match et inscrit son nom et sa signature dans le champ "Remarques".

⁴ Les honoraires sont pris en charge par SVRV et versés directement au RD.

Art. 66 Conseiller

¹ Le conseiller n'intervient auprès de l'arbitre que pour des questions protocolaires ou techniques.

² Le conseiller doit :

- a. suivre un cours de formation ;
- b. présenter un rapport au président de la CRA.

³ Le conseiller est indemnisé par SVRV.

13. PUBLICITÉ

Art. 67 Droits de publicité et principes

¹ La publicité des personnes physiques ou morales sur le lieu d'une COR et dans ses abords immédiats, avant, pendant et après le match est du ressort de SVRV.

² Les clubs affiliés à SVRV sont habilités à placer de la publicité sans payer de droit à SVRV à tous les endroits qui ne sont pas désignés comme étant soumis au versement de droits publicitaires, pour autant que la publicité n'entrave ou ne perturbe pas le jeu.

³ SVRV peut percevoir des droits sur la publicité apposée sur la tenue des joueurs, sur le sol ou par adjonction au nom de l'équipe. Le montant des droits pour les LR est réglé en annexe.

⁴ Les droits doivent être versés annuellement.

⁵ SVRV ne répond en aucune manière des litiges découlant d'un contrat de publicité conclu entre un club et une personne morale/physique.

⁶ Les joueurs sont autorisés à porter une tenue conforme au règlement applicable à la ligue de leur équipe dans toutes les COR.

⁷ SVRV a compétence pour prononcer le rejet d'une publicité et de supports publicitaires.

⁸ Les détails concernant le contenu de la publicité et la publicité sur la tenue des joueurs sont régis par le RV.

II. Championnat régional

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 68 Responsabilité

La COC surveille les COR.

Art. 69 Calendrier du championnat

¹ La COC arrête le calendrier du championnat régional et décide de l'organisation des COR de la saison en cours.

² Le calendrier tient lieu de convocation pour les équipes et les arbitres.

³ Après la publication du calendrier définitif, tout changement de salle, date et heure du calendrier nécessite l'aval de la COC.

⁴ En principe, les matchs du premier tour du CHVD prévus au calendrier se jouent avant les matchs du deuxième tour.

⁵ Le calendrier du championnat publié sur les plateformes officielles en ligne fait foi. Toute erreur doit être signalée au secrétariat.

Art. 70 Programmation du calendrier du championnat

¹ Le calendrier provisoire du championnat est à disposition des membres sur les plateformes officielles en ligne après l'AG. Les clubs peuvent y apporter des modifications dans les délais impartis.

² Le calendrier définitif est publié début septembre sur les plateformes officielles en ligne.

Art. 71 Introduction et mode

¹ La composition des LR est déterminée en fonction du classement du dernier championnat et de la nouvelle situation.

² Les responsables d'équipe Junior et la COC se rencontrent pour déterminer les groupes en LJ.

³ En F2, M2, F3, M3 et F4 le déroulement du championnat est établi en début de saison afin de ramener le nombre d'équipe à 10 en fin de championnat, sans tenir compte des relégations de ligue nationale, des relégations volontaires ou des retraits d'équipe.

⁴ Dans la LR la plus basse, il peut y avoir plusieurs groupes selon le nombre d'équipes inscrites. Dans ce cas, des matchs de classement sont organisés afin de déterminer le champion vaudois, la/les équipe(s) promue(s) directement dans la ligue supérieure et celle qui participera aux matchs de promotion/relégation.

⁵ Le système du championnat doit permettre de garantir 15 matchs par équipe au minimum. Pour ce faire, le championnat peut se jouer sur plus de 2 tours, contenir des matchs de classement et/ou des matchs de promotion/relégation ou tout autre système pour la désignation des équipes championnes vaudoises, promues et reléguées.

⁶ Le tableau ci-dessous reprend les principaux mouvements, mais il n'est pas exhaustif :

Nombre d'équipe du groupe durant le championnat	9		10		11		12	
	Relégation	9 ^e	8 ^e	10 ^e	9 ^e	10 ^e 11 ^e	9 ^e	10 ^e 11 ^e 12 ^e
	Directe	Barrage	Directe	Barrage	Directe	Barrage	Directe	Barrage
Promotion	1 ^{er} 2 ^e	3 ^e	1 ^{er}	2 ^e	1 ^{er}	2 ^e	1 ^{er}	2 ^e

⁷ En cas de circonstances exceptionnelles, le comité de SVRV est habilité à revoir le mode de championnat et établir un classement en cours de saison sur la base des résultats déjà obtenus par les équipes.

⁸ La décision finale concernant le championnat revient au comité de SVRV, qui publie les principes dans le document "Déroulement du championnat", établi au début de chaque saison.

2. ORGANISATION DU CHAMPIONNAT

Art. 72 Durée du championnat

Le championnat commence par le premier match aller et se termine par le dernier match de championnat, de classement, de promotion ou de relégation.

Art. 73 Dates et horaires des matchs

¹ Le programme des matchs du championnat se fonde sur les dates du calendrier du championnat.

² Les matchs de championnat se déroulent du lundi au dimanche.

³ Le début d'un match sénior ou M23 ne peut pas être fixé en semaine avant 19h15, sauf d'entente entre les deux équipes et le corps arbitral convoqué.

⁴ Le début d'un match M20/M18 ne peut pas être fixé en semaine au-delà de 19h45, sauf d'entente entre les deux équipes et le corps arbitral convoqué.

⁵ Le début d'un match M16 ne peut pas être fixé en semaine au-delà de 19h45.

⁶ Le samedi les matchs se jouent de 9h à 18h.

⁷ Le dimanche les matchs se jouent de 10h à 16h. Pour les matchs joués sous forme de tournoi, il est possible de débiter à 9h.

Art. 74 Compétitions successives

¹ Lorsque deux matchs du calendrier de SVRV (Volley Détente compris) se suivent sur le même terrain, l'organisateur doit prévoir au moins une heure quarante-cinq entre le coup d'envoi des deux matchs. S'il s'agit de matchs juniors disputés sous forme de tournoi, il doit prévoir minimum une heure.

² Lorsqu'il y a plus de deux matchs, l'organisateur doit prévoir deux heures entre le coup d'envoi de chacun des matchs.

Art. 75 Frais et indemnités pour les matchs

¹ Sauf indications contraires, les indemnités des arbitres et leurs frais de déplacement sont supportés par les deux équipes participantes et versés de manière centralisée.

² Le montant est versé directement par SVRV à chaque arbitre à raison de 3-4 versements par saison sur le compte IBAN spécifié par l'arbitre dans le système.

³ SVRV facture des avances sur frais aux équipes.

⁴ Un décompte final est établi en fin de saison et envoyé à tous les clubs.

Art. 76 Classement

- ¹ Le classement officiel est communiqué aux membres en fin de saison.
- ² Les classements de chaque groupe sont publiés sur les plateformes officielles en ligne.

Art. 77 Promotion et relégation

- ¹ Le mode de promotion et de relégation dans les LR est réglé dans le document "Déroulement du championnat".
- ² L'équipe classée dernière est reléguée d'office, excepté dans les LJ.
- ³ L'équipe classée dont le classement la destine à monter d'une ligue ou à participer au tour de promotion/relégation doit s'y conformer, à moins qu'elle ait annoncé son refus par écrit à la COC avant son dernier match de CHVD.
- ⁴ En cas de refus ou d'impossibilité selon l'art. 19 (club ayant déjà une équipe dans la ligue en question la saison suivante), l'équipe classée juste après peut disputer les matchs de promotion/relégation. Les équipes classées au-delà du cinquième rang ne sont pas considérées.
- ⁵ L'équipe qui participe au tour de promotion/relégation a l'obligation de jouer la saison suivante dans la ligue pour laquelle elle se sera qualifiée au terme du tour de promotion/relégation. La COC, avec l'accord du comité SVRV, peut approuver des dérogations dans les cas dûment motivés.
- ⁶ Si une équipe doit renoncer à sa promotion sur la base de l'art. 19 après les matchs de promotion/relégation, le perdant de ces matchs est repêché.

Art. 78 Inscription et retrait

- ¹ Le club (dés)inscrit chaque année ses équipes au moyen du système d'inscription défini par la COC. La relégation volontaire doit être annoncée en sus par écrit au secrétariat. Les (dés)inscriptions doivent en principe parvenir au secrétariat avant le 25 mai.
- ² Un club ne peut inscrire plus de deux équipes par période de match.
- ³ Le retrait d'une équipe après l'AG entraîne un forfait administratif général.

3. DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS OFFICIELLES**Art. 79 Règles officielles de volleyball**

Les Règles officielles de Volleyball de la FIVB en vigueur sont applicables aux COR, à l'exception des dispositions contraires prévues explicitement par le RV, le présent règlement ou ses annexes.

Art. 80 Tenues des joueurs

- ¹ Tous les joueurs d'une équipe, excepté le(s) joueur(s) libéro(s), doivent porter un équipement absolument identique (couleur, lignes et toutes les inscriptions), sauf accord inscrit sur la feuille de match dans le champ «Remarques» et attesté par la signature des deux capitaines avant le début de la rencontre.
- ² Un mélange de manches longues et courtes au sein d'une même équipe est autorisé.
- ³ Le libéro doit porter un maillot numéroté de couleur différente.
- ⁴ En l'absence de remarque sur la feuille de match avant le début de la rencontre (H-3), les tenues sont considérées comme réglementaires.

Art. 81 Maillots

- ¹ La hauteur des numéros doit être d'au moins 10 cm sur la poitrine et d'au moins 15 cm dans le dos.
- ² Sur demande, des exceptions en ce qui concerne l'habillement peuvent-être accordées pour des raisons religieuses ou culturelles par la COC.
- ³ Les numéros de 1 à 99 sont autorisés dans toutes les COR.

Art. 82 Arbitre

- ¹ Les exigences en nombre et grade d'arbitre nécessaires pour un match sont définies en annexe.
- ² La présence de deux arbitres est obligatoire pour arbitrer les finales, les matchs de promotion/relégation.

Art. 83 Convocation des arbitres, juges de ligne et marqueurs

¹ La CRA est responsable des éléments suivants :

- a. convocation des arbitres pour toutes les COR ;
- b. convocation des arbitres pour toutes les rencontres de 1LN ;
- c. convocation des arbitres pour les tournois régionaux de qualification en vue des CHSJ ;
- d. convocation des arbitres pour les rencontres de la Swiss Cup conformément aux directives de la CFA ;
- e. convocation des juges de ligne et juges de ligne remplaçants conformément aux directives de la CFA.

² Chaque club est responsable de la convocation d'un marqueur pour tous les matchs joués à domicile.

³ Les arbitres de ligues régionales dirigent les matchs pour lesquels ils sont convoqués. Ils saisissent dans le système les dates auxquelles ils ne sont pas disponibles. Les convocations sont publiées en temps utiles.

⁴ Pour les matchs non-prévus au calendrier, les demandes d'arbitre doivent être adressées à la CRA au moins 15 jours à l'avance. A défaut, la CRA est libérée de ses obligations.

Art. 84 Tenue officielle

Les arbitres portent la tenue officielle de SV avec un pantalon noir (excl. jeans et pantalon de training/survêtement).

Art. 85 Protocole de match

Le protocole de l'avant-match de toutes les COR est réglé en annexe. Il doit être respecté par toutes les parties.

Art. 86 Absence d'arbitre

¹ En cas d'absence de l'un des deux arbitres convoqués, les équipes ont l'obligation de disputer le match. Le montant des honoraires prévu pour l'arbitre absent convoqué est alors alloué à l'arbitre présent.

² En cas d'absence des deux arbitres, les capitaines des deux équipes peuvent, d'un commun accord, faire appel à toute personne ayant des connaissances du volleyball pour diriger le match.

³ L'accord doit être inscrit sur la feuille de match dans le champ «Remarques» et être attesté par la signature des deux capitaines avant le début de la rencontre.

⁴ Au cas où aucune personne ne peut être trouvée pour officier comme arbitre, les deux équipes conviennent d'une nouvelle date pour jouer le match. Ils en avisent le corps arbitral et le secrétariat dans les 2 jours qui suivent.

⁵ Lorsqu'il faut s'attendre à un retard d'un arbitre ou des deux arbitres, il convient de procéder comme en cas de retard d'une équipe (report du début du match).

⁶ L'absence d'arbitre donne lieu à une sanction pour l'arbitre.

Art. 87 Préparation de la salle et du matériel

L'équipe recevante est tenue de mettre à disposition :

- a. un vestiaire pour les joueurs ;
- b. une salle, des installations et un terrain conforme aux règles ;
- c. une installation de filet complète conforme aux règles ;
- d. un emplacement surélevé pour le 1^{er} arbitre ;
- e. un banc à l'usage exclusif des joueurs remplaçants, des entraîneurs et des entraîneurs adjoints ;
- f. une table de marquage ;
- g. un tableau d'affichage avec des chiffres d'au moins 12 cm de haut ;
- h. des feuilles de match officielles ou approuvées par SVRV ;

- i. deux ballons officiels réglementaires de la même marque et du même modèle pour le match ;
- j. au moins sept ballons officiels pour l'échauffement de l'équipe visiteuse ;
- k. une paire d'antenne de réserve ;
- l. une toise pour mesurer le filet.

Art. 88 Ballons

Les seuls ballons autorisés sont les ballons homologués par SV.

Art. 89 Feuille de match

¹ La feuille de match officielle de Swiss Volley doit être utilisée comme feuille de match pour toutes les COR. Dans certaines ligues définies dans le document "Déroulement du championnat", l'usage de la feuille de match simplifiée est autorisé.

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le champ «Remarques» de la feuille de match :

- a. nom de tous les membres individuels prenant part à la compétition et du marqueur qui ne peuvent pas produire de pièce d'identité ;
- b. recours à un marqueur non reconnu (excepté feuille de match simplifiée) ;
- c. absence ou retard d'arbitre(s)/marqueur ;
- d. début de match retardé et les raisons du retard ;
- e. début de set retardé et les raisons du retard ;
- f. modification du corps arbitral avant le début du match ;
- g. remarques des capitaines d'équipe.

Art. 90 Saisie et contrôle des licences

¹ Les membres de l'équipe qui sont titulaires d'une licence valable et validée et qui peuvent produire une pièce d'identité officielle sont habilités à participer à la compétition. A défaut, ils ne peuvent pas participer à la compétition.

² Les documents (officiels) autorisés pour l'identification doivent être munis d'une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire, SwissPass ou similaire) ; date de naissance, prénom et nom ainsi qu'une photographie doivent figurer sur le document du membre licencié. **Une copie est acceptable du moment qu'elle est lisible et que l'identification est possible.**

³ Le 1^{er} arbitre compare la feuille de match avec la liste d'engagement dans VM dans les 24 heures qui suivent l'heure de début du match définie dans le système. Les personnes manquantes sur la liste d'engagement sont saisies par l'arbitre et les personnes ne figurant pas sur la feuille de match sont supprimées de la liste d'engagement.

⁴ Le non-respect des dispositions relatives aux licences donne lieu aux sanctions réglées en annexe.

Art. 91 Report du début d'un match

¹ En présence de motifs suffisants et vérifiables, un match est reporté par le 1^{er} arbitre si l'équipe concernée l'en informe avant le début officiel du match.

² Lorsqu'un match ne peut débiter à temps en raison d'un autre match, le 1^{er} arbitre fixe le début du match à une heure qui permet 30 minutes de temps de préparation au match. En cas d'accord entre les deux équipes, le 1^{er} arbitre peut raccourcir cette durée.

³ Si le 1^{er} arbitre n'est pas avisé du retard d'une équipe avant le début officiel du match (H-3), il déclare que le jeu est non-jouable.

⁴ Un report selon l'al. 1 est possible uniquement lorsque l'équipe est incomplète (selon les règles de volleyball) ou absente au moment de la demande de report.

⁵ Si un match doit débiter après 22h, il peut être reporté à une autre date convenue le soir même avec les trois parties (les deux équipes et le corps arbitral).

Art. 92 Feuilles de position

L'utilisation des feuilles de position officielles est obligatoire pour toutes les COR, excepté Kids et M14.

Art. 93 Annonce des résultats et feuille de match

¹ Le 1^{er} arbitre annonce le résultat au moyen de la plateforme officielle en ligne dès la fin de la rencontre. Il saisit les informations requises dans leur intégralité.

² Le 1^{er} arbitre télécharge la photo lisible de l'intégralité de la feuille de match originale dans le champ correspondant de l'onglet « Feuille de match » de la liste d'engagement dans VM le jour du match. Le nom du fichier téléchargé doit se composer du numéro de match, suivi du nom de l'équipe recevante, de celui de l'équipe visiteuse, puis de la ligue. En l'absence d'onglet « Feuille de match », la photo doit être envoyée par e-mail à **fm@svrv.ch** ou Whatsapp au **079 943 59 60** le jour du match.

³ Le 1^{er} arbitre conserve la feuille de match originale pendant 30 jours. Sur requête, il peut être amené à l'envoyer au secrétariat dans un délai de 2 jours ouvrables.

4. DÉPLACEMENT D'UN MATCH

Art. 94 Généralités

¹ Le déplacement d'un match doit être demandé dans VM ; il n'est valable qu'après accord de la COC, qui est l'instance de décision en cas de désaccord entre les équipes.

² Une demande non anticipée doit être motivée par des faits vérifiables.

³ L'équipe qui demande le déplacement propose au minimum deux nouvelles dates à l'équipe adverse, en tenant compte notamment du calendrier du CHVD, des vacances scolaires vaudoises, des jours fériés, etc.

⁴ Lorsque la demande de déplacement provient de l'équipe visiteuse, les dates proposées doivent correspondre au jour de match spécifié pour l'équipe recevante dans le système.

⁵ La demande de déplacement d'un match implique en principe la prise en charge de l'émolument prévu en annexe.

⁶ Le déplacement n'entraînera pas d'émolument dans les cas suivants :

- a. Demande anticipée selon art. 96 ;
- b. maladie ou blessure (sur présentation de certificats médicaux) ;
- c. salle indisponible (sur présentation d'une attestation) ;
- d. conditions météorologiques désastreuses (selon accord de la COC) ;
- e. cas de force majeure.
- f. [supprimé]

Art. 95 Procédure

¹ Les faits qui occasionnent le déplacement d'un match sont communiqués sans délai au secrétariat, à l'équipe adverse et aux arbitres. L'équipe qui demande le déplacement propose au plus vite de nouvelles dates.

² L'équipe adverse ne peut pas refuser le déplacement, mais peut aussi proposer au minimum deux dates alternatives. La communication entre les équipes doit être rapide et de bonne foi.

³ Lorsqu'un accord est trouvé, l'équipe qui demande le déplacement saisit la demande dans le système et y spécifie la raison de la demande.

⁴ La décision de la COC est communiquée aux équipes et aux arbitres concernés par notification du système.

⁵ En cas d'indisponibilité de l'arbitre initialement convoqué, l'arbitrage est placé dans la bourse aux arbitrages et le club de l'équipe à l'origine de la demande de déplacement est responsable de s'assurer que cet arbitrage soit repris par un arbitre agréé. L'arbitre initialement désigné est alors libéré de toute responsabilité liée à l'arbitrage pour ce match.

Art. 96 Délais

¹ La demande doit être approuvée dans le système minimum 6 jours ouvrables avant la date officielle du match par les deux équipes.

² Seule une demande justifiée par une maladie ou blessure, une salle indisponible, des conditions météorologiques désastreuses ou un cas de force majeure peut être admise moins de 15 jours ouvrables avant la date officielle du match. Un contact téléphonique préalable avec le responsable de l'équipe adverse et le corps arbitral convoqué est nécessaire dans ce cas.

³ Une demande transmise dans le système avant l'attribution des arbitrages (en général mi-août) ou plus de 2 mois avant la date officielle du match est considérée comme une demande anticipée.

III. Litiges

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 97 Avance de frais et émoluments

¹ Le plaignant est tenu de verser une avance de frais de 200 francs sur le compte bancaire de SVRV (IBAN CH66 00767 000T 5374 5625 – CCP 10-725-4).

² Si le plaignant obtient gain de cause, l'avance de frais lui sera remboursée.

Art. 98 Effet suspensif

L'instance compétente peut accorder l'effet suspensif si elle le juge nécessaire ou à la demande d'une partie.

2. PROTÊT

Art. 99 Définition et généralités

¹ Un protêt est une contestation dirigée contre un fait ou une décision d'un responsable, en particulier un arbitre, en relation directe avec le match et susceptible d'influer le résultat de celui-ci ou de la compétition.

² Les jugements d'arbitrage concernant des faits sont inattaquables.

³ En cas d'acceptation d'un protêt, le match est répété à partir du moment auquel s'est produit l'événement ou la décision d'un officiel qui a influé sur le jeu. Le résultat jusqu'au moment de l'événement est maintenu.

Art. 100 Compétence

La COC est compétente pour se prononcer sur le protêt concernant les COR.

Art. 101 Protêt déposé avant le début du match

Un protêt relatif à l'état du terrain, aux installations, à l'heure du début du match ou à toute autre cause décelable, doit obligatoirement être déposé avant le début du match. Il doit être mentionné sur la feuille de match avant le début du match.

Art. 102 Protêt déposé après le début du match

¹ Après le début du match, le protêt doit être formulé immédiatement, soit lors de la survenance ou de la prise de connaissance du fait, soit à la réception du prononcé relatif à la décision contestée.

² Il n'est plus possible de déposer un protêt après la fin du match.

Art. 103 Procédure de protêt

¹ Lorsqu'une équipe entend protester, elle doit l'annoncer au 1^{er} arbitre par son capitaine en déclarant : «Je proteste» ou «Je dépose protêt». Toute autre déclaration ne comprenant pas le mot «protêt» ne compte pas comme dépôt de protêt. A cet instant, l'arbitre fait inscrire le mot «Protêt» sur la feuille de match, sous «Remarques», en indiquant le score.

² La raison du protêt doit être inscrite sur la feuille de match en détail par le marqueur à la fin du set (nom de l'équipe qui proteste, set, score, événement, décision contestée). Le 1^{er} arbitre contrôle la teneur.

³ A la fin du match, le capitaine de l'équipe peut, s'il avait lui-même (ou le capitaine de jeu) déposé protêt auparavant, le confirmer par une mention sur la feuille de match.

⁴ L'inscription d'un protêt ne peut en aucun cas être empêchée. Il en va de même si le protêt est annoncé incorrectement, ce qui doit le cas échéant être indiqué de façon appropriée sur la feuille de match.

⁵ A la fin du match, le capitaine qui a déposé protêt doit contresigner l'inscription du protêt sur la feuille de match. Le protêt doit ensuite être confirmé.

Art. 104 Rapport

A la requête de l'autorité compétente, l'arbitre et les parties concernées ont l'obligation d'adresser un rapport circonstancié des faits contestés. L'organe compétent de l'association décide du délai imparti pour l'envoi du rapport.

Art. 105 Confirmation d'un protêt

¹ La confirmation du protêt doit être adressée en deux exemplaires signés dans les 48 heures qui suivent l'inscription de la décision attaquée sur la feuille de match.

² Les motifs du protêt doivent être expliqués et les moyens de preuve qui servent de fondement à celui-ci doivent être mentionnés. S'il existe des documents disponibles, ils doivent être annexés, ainsi que le justificatif du versement de l'avance de frais, pour autant qu'il soit requis.

³ Le jour du dépôt n'est pas compté dans le calcul du délai. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le canton concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

⁴ Le délai est réputé respecté uniquement si la confirmation du protêt est parvenue à l'instance compétente le dernier jour de l'échéance ou a été remise à un bureau de poste suisse à son adresse au plus tard le dernier jour du délai. Un protêt non confirmé est réputé non déposé.

Art. 106 Avance de frais

Le protêt est réputé valable si l'ordre de versement de l'avance de frais à SVRV a été effectué dans le délai imparti pour le protêt.

3. RECOURS

Art. 107 Définition

Le recours est une procédure par laquelle un plaignant conteste une décision du comité ou d'une commission de SVRV auprès de la CDR.

Art. 108 Procédure

Le recours requiert la forme écrite. La CDR définit les modalités de la procédure.

L'acte de recours, ainsi que tout moyen de preuve utile, doivent être envoyés dans les 20 jours suivant la notification de la décision et adressés en courrier recommandé au président de la CDR.

L'acte de recours doit être signé par le président ou le vice-président du club.

Art. 109 Avance de frais

Le recours est réputé valable si l'ordre de versement de l'avance de frais à SVRV a été effectué dans le délai imparti pour le recours.

4. NOTIFICATIONS DES DÉCISIONS

Art. 110 Notification des décisions

¹ Les décisions sont notifiées au club ou à la partie concernée ; le club ou la partie concernée est responsable de la transmission à toutes les personnes concernées. Les éventuels délais de recours débutent avec la notification au club.

² Les décisions concernant des personnes n'appartenant pas à un club leur sont notifiées personnellement.

³ L'organe compétent peut rendre sa décision dans le dispositif et renoncer à motiver. Dans ce cas, la décision entre en force si aucune partie n'exige, par écrit et dans les cinq jours à compter de la réception du dispositif, de motifs de la part de l'organe compétent. Si une partie exige les motifs, l'organe compétent motive sa décision par écrit et transmet les motifs aux parties dans leur libellé intégral. Le délai de recours débute à compter de la réception de la décision motivée.

5. VOIES DE DROIT

Art. 111 Voies de droit

Les décisions du comité, d'une commission et du secrétariat ou de l'un de ses collaborateurs peuvent être portées en première instance devant la commission de recours (CDR), les décisions de la CDR devant l'instance compétente de SV, dans les délais impartis.

IV. Sanctions et procédures

1. SANCTIONS

Art. 112 Définition

Quiconque tombant sous le coup du présent règlement fournit, intentionnellement ou par négligence, des informations erronées, enfreint des dispositions des règles officielles de volleyball, de la charte éthique du sport de SO, du présent règlement ou des directives fondées sur le présent règlement, ne respecte pas une décision fondée sur le présent règlement, sera sanctionné si les faits et la faute sont avérés et qu'il n'y a pas de motifs justifiant l'action incriminée.

Art. 113 Sanctions contre des clubs et des équipes

Les sanctions suivantes peuvent être infligées aux clubs et/ou aux équipes :

- a. amende jusqu'à CHF 10'000.- ;
- b. avertissement ;
- c. forfait ;
- d. forfait administratif ;
- e. retrait de point au classement ;
- f. refus de licences pour la saison en cours et la saison suivante ;
- g. huis-clos pendant un an au maximum ;
- h. suspension jusqu'à une année ;
- i. relégation dans la ligue immédiatement inférieure ;
- j. relégation dans une ligue inférieure ;
- k. relégation dans la ligue la plus basse de la catégorie régionale ;
- l. disqualification / exclusion du championnat ;
- m. exclusion conformément aux statuts.

Art. 114 Sanctions contre des personnes

Les sanctions suivantes peuvent être infligées à toute personne licenciée :

- a. amende jusqu'à CHF 2'000.- ;
- b. avertissement ;
- c. retrait de la licence, refus de nouvelle licence ainsi que suspension d'une fonction exigeant une licence, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- d. privation du titre d'entraîneur ou d'arbitre, ou de toute autre fonction officielle ;

Art. 115 Barème des amendes

Les infractions de nature organisationnelle ou administrative sont sanctionnées selon le barème des amendes en annexe.

Art. 116 Cumul des sanctions

Différentes sanctions peuvent être cumulées.

Art. 117 Frais

¹ Celui qui est sanctionné supporte les frais qui en résultent.

² Les dispositions et délais qui régissent le paiement de l'amende s'appliquent par analogie aux frais occasionnés par l'amende.

2. PROCÉDURE

Art. 118 Décision

¹ Les décisions sont prononcées par l'instance compétente. En cas de délégation, l'instance déléguée est compétente pour prononcer les décisions.

² En cas d'infraction ou de manquement visé dans le barème des amendes, le contrevenant reçoit une sommation de payer par courrier électronique ou postal. S'il ne reconnaît pas l'amende, il est tenu de le notifier par écrit au secrétariat dans un délai de dix jours. Il peut motiver sa position et joindre ou mentionner d'éventuels moyens de preuve.

Art. 119 Facturation et rappels

¹ Les factures sont envoyées au destinataire par voie électronique.

² Les amendes, frais, émoluments et autres prétentions financières de SVRV qui sont en souffrance et qui ont force de loi font l'objet d'un premier rappel.

³ Le deuxième rappel est soumis à émolument.

Art. 120 Responsabilité de paiement

¹ La responsabilité du paiement des amendes, cotisations, frais, émoluments, indemnités et autres obligations financières vis-à-vis de SVRV occasionnés par les équipes ou les membres incombe au club auquel ils sont affiliés. La responsabilité du paiement des amendes occasionnées par un arbitre lui incombe directement.

² Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté.

³ Les responsabilités de paiement visées dans le présent règlement ne s'appliquent pas uniquement aux sanctions, mais encore à toutes les obligations financières des clubs, de leurs membres ou des arbitres.

V. Dispositions finales

Art. 121 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le comité de SVRV le **07.05.2025** et entre en vigueur dès la saison **2025-2026**.

VI. Annexes

1. PROTOCOLE DE MATCH

Horaire	Description	Arbitres	Equipes
H-60	Ouverture de la salle		<ul style="list-style-type: none"> Vestiaires et salle sont à la disposition des équipes selon possibilités.
H-30		<ul style="list-style-type: none"> Les arbitres et le marqueur sont dans la salle et prêts à commencer. Les arbitres contrôlent la salle, les installations et le matériel. Le marqueur commence à préparer la feuille de match. Les arbitres perçoivent leur indemnité, excepté en cas de décompte centralisé. 	<ul style="list-style-type: none"> Les installations et le matériel (filet, feuille de match et ballons) sont disponibles. Les équipes remettent aux arbitres les documents de tous les membres de l'équipe prévus pour le match. Versement des indemnités aux arbitres, sauf si elles sont sujettes à un décompte centralisé.
de H-30 à H-16		<ul style="list-style-type: none"> Les arbitres vérifient l'identité des joueurs sur la base des documents. 	<ul style="list-style-type: none"> Echauffement des deux équipes avec ballons dans leur moitié de terrain.
H-16		<ul style="list-style-type: none"> Les arbitres contrôlent la hauteur et la tension du filet, ainsi que les antennes et les bandes de côté. 	<ul style="list-style-type: none"> Les joueurs quittent le terrain après l'échauffement. Tous les joueurs présents doivent porter leur tenue de match.
H-15	Tirage au sort	<ul style="list-style-type: none"> Les deux arbitres se rendent devant la table du marqueur. Le tirage au sort suit. Le 1^{er} arbitre informe ensuite le marqueur du résultat. 	<ul style="list-style-type: none"> Les deux capitaines se rendent devant la table du marqueur pour le tirage au sort. Après le tirage au sort, les capitaines et les entraîneurs signent la feuille de match. Les entraîneurs désignent les éventuels libéros. Ensuite, les responsables d'équipe vont à leur banc respectif. L'entraîneur amène tout autre matériel dont il a besoin et le place derrière le banc de son équipe.
H-14	Echauffement officiel au filet	<ul style="list-style-type: none"> Le 1^{er} arbitre siffle et signale le début de l'échauffement officiel au filet. Pendant l'échauffement officiel au filet, les arbitres contrôlent les ballons de match et tous les objets nécessaires pour le bon déroulement du match (feuille de match, etc.). Les arbitres donnent les instructions nécessaires au marqueur. 	<ul style="list-style-type: none"> Les deux équipes commencent l'entraînement officiel au filet.

Horaire	Description	Arbitres	Equipes
H-12	Feuille de position	<ul style="list-style-type: none"> Le 2^e arbitre doit s'assurer que l'entraîneur de chaque équipe fournisse la feuille de position. Le marqueur consigne sur la feuille de match le numéro des six premiers joueurs engagés de chaque équipe. 	<ul style="list-style-type: none"> Les entraîneurs remettent la feuille de position originale pour le premier set au 2^e arbitre.
H-4	Fin de l'échauffement officiel au filet	<ul style="list-style-type: none"> Le 1^{er} arbitre met fin à l'échauffement officiel au filet par un coup de sifflet. 	<ul style="list-style-type: none"> A la fin de l'échauffement officiel au filet, les joueurs quittent immédiatement le terrain et retournent à leur banc d'équipe.
H-3		<ul style="list-style-type: none"> Le marqueur biffe sur la feuille de match les membres de l'équipe qui ne sont pas présents. 	
H-2	Entrée sur le terrain	<ul style="list-style-type: none"> Les deux arbitres se placent sur la ligne latérale (de part et d'autre de la ligne médiane, dos à la table de marquage). Les deux arbitres se rendent au centre du terrain, toujours alignés de part et d'autre de la ligne médiane, et font face à la tribune principale. Ensuite, le 1^{er} arbitre siffle et invite les joueurs des deux équipes à se saluer au filet. Les deux arbitres retournent ensuite à reculons sur la ligne latérale. Le 2^e arbitre contrôle la composition de départ des joueurs, en la comparant à la fiche de position reçue et autorise ensuite le libéro à entrer sur le terrain. Le 2^e arbitre vérifie auprès du marqueur que celui-ci a aussi terminé ses vérifications et qu'il est prêt. Le 2^e arbitre donne le ballon au serveur. 	<ul style="list-style-type: none"> Les deux équipes se disposent sur la ligne latérale (de part et d'autre de la ligne médiane, dos à la table de marquage). Après le coup de sifflet du 1^{er} arbitre, les joueurs des deux équipes entrent sur le terrain et s'alignent latéralement au milieu du terrain, face à la tribune principale. Les joueurs des deux équipes se saluent au filet (<i>hand shake</i>). Ils retournent ensuite vers leur banc d'équipe. Les joueurs de la formation de départ des deux équipes entrent sur le terrain. Le libéro entre sur le terrain après que le 2^e arbitre a contrôlé la formation de départ. Les joueurs de réserve et l'éventuel deuxième libéro se rendent vers la zone d'échauffement ou s'assoient sur le banc de l'équipe.
H-0	Début du match	<ul style="list-style-type: none"> Le 2^e arbitre indique au 1^{er} arbitre que les équipes sont prêtes à débiter la partie. Le 1^{er} arbitre donne le coup de sifflet autorisant le premier service. 	

2. GRADE D'ARBITRE ET EXIGENCES

Grade d'arbitre	Description
N1	Arbitre du cadre national
N2	Arbitre de 1LN
N3	Arbitre avec formation de 1 ^{er} et 2 ^e arbitre
N4	Arbitre uniquement avec formation de 1 ^{er} arbitre

Le grade est suivi d'une qualification pouvant aller de 1 à 5.

Grade + qualification	Description
N2.1	Top arbitre de 1LN
N2.2	Arbitre de 1LN
N2.3	Arbitre de 1LN ; équipes féminines
N2.4	Candidat arbitre de 1LN
N2.5	Candidat arbitre de 1LN ; uniquement fonction de deuxième arbitre
N3.1	Arbitre de LR ; toutes ligues + réserve 1LN
N3.2	Arbitre de LR ; toutes ligues
N3.3	Arbitre de LR ; jusqu'en 3L
N3.4	Arbitre de LR ; jusqu'en 4L
N3.5	Nouvel arbitre de LR
N4.5	Arbitre jeunesse

Grade	Nbre d' arbitre	M14	M16	M18 M20	M23 gr. 1	M23 gr. 2	4L 5L	3L	2L
N2	1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗
N2	2	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓
N3.2	1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗
N3.2	2	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✓
N3.3	1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✗	✗
N3.3	2	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✓	✗
N3.4	1	✓	✓	✓	✗	✓	✓	✗	✗
N3.4	2	✗	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✗
N4.5	2	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗

3. QUALIFICATION EXIGÉE DES ENTRAINEURS

Clubs avec équipes juniors (M23 à M16)

Équipes juniors (M23 à M16) dans le club

1 à 3

4 à 6

7 à 9

10 à 12

13 +

Licences par club

Aucune exigence

LT, LTC

LT, LT, LTC

LT, LT, LTC, LTC

LT, LT, LTC, LTC, LTC

4. HOMOLOGATION DES SALLES

Catégories d'homologation	A	B	C	D	E	F
Critères	→ LNA	→ LNB	→ 1L	→ 2L	→ 3L	→ 4L/M23
Hauteur de la salle, libre de tout obstacle	700 cm	600 cm	550 cm			
Hauteur de la salle, obstacle compris					550 cm	
Espace libre sur le côté jusqu'au banc, table de marquage, aire d'échauffement, etc.	300 - max. 500 cm	150 cm	150 cm			
Espace libre sur le côté, obstacle compris				150 cm		
Installations de protection contre l'éblouissement dû au soleil	X	X	X			
Eclairage, intensité mesurée au sol	500 lux					
Vestiaires séparés pour les équipes et les arbitres	X	X	X			
Vestiaires pour les équipes qui peuvent être fermés à clé	X					
Vestiaires pour les arbitres qui peuvent être fermés à clé	X					
Fixation du filet au mur						X

5. MANDAT D'ARBITRAGES

	1L	2L/3L	4L/5L	LJ (M23 à M18) classique	LJ (M23 à M18) mode tournoi	M16
Nombre de mandat/équipe	2	4	3	2	1	0

Fonction	Nombre de mandats d'arbitrages attribuable
Président du comité	2
Membre du comité	1
Membre de commission (hors suppléant)	1
RD Formateur	1
Arbitre international	1
Arbitre N1	1
Arbitre N2	1
[supprimé]	[supprimé]

Note : au sein d'une même commission, le cumul de mandats attribuables n'est pas possible pour une même personne.

6. CHARTE ÉTHIQUE DU SPORT

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant.

Les neuf principes de la Charte d'éthique du Sport :

1. Traiter toutes les personnes de manière égale
Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
3. Renforcer le partage des responsabilités
Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement
Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel
Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.
7. S'opposer au dopage et à la drogue
Informez sans relâche et réagissez immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.
8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le Sport
Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.
9. S'opposer à toute forme de corruption
Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

7. COTISATIONS ET FRAIS

Cotisation annuelle et licences	Francs
Cotisation par club	100
Frais de participation équipe sénior, par équipe	290
Frais de participation équipe M23, par équipe	120
Frais de participation équipe M20 ou M18, par équipe	120
Frais de participation équipe M16, par équipe	120
Frais de secrétariat membre actif	200
Frais de secrétariat membre passif	50
Droits de publicité, par équipe sénior	0
Licence d'arbitre	100
Licence d'arbitre Jeunesse	0
Licence de marqueur	0
Changement de licence (hors éventuelle différence de prix)	10

8. FRAIS ET ÉMOLUMENTS

Frais et émoluments	Francs
Homologation d'une salle (1 terrain)	210
Homologation de terrain(s) supplémentaire(s), par terrain	30
Déplacement de la date (report), match sénior	150
Déplacement de la date (report), match junior	50
Ajout, par arbitre ou secrétariat, de joueur/entraîneur sur liste d'engagement, par personne	20
Absence de liste d'engagement, par match	100
Mandat d'arbitrages incomplet selon situation en fin de saison, par arbitrage manquant	100
Deuxième rappel	20
Participation cours de marqueur SVRV (pris en charge par SVRV)	10
Cours de marqueur club, avec min. 15 et max. 25 participants (pris en charge par SVRV)	150
Formation d'arbitre (pris en charge par SVRV)	150

9. HONORAIRES

Arbitres	Francs
Match ligue régionale ou M23 – 2 arbitres convoqués, par arbitre et par match	50
Match ligue régionale ou M23 – 1 arbitre convoqué, par match	70
Match M18 ou M20, par match	70
Match M16 – 1 arbitre officiel ou 2 arbitres Jeunesse présent(s), par équipe et par match	20
Tournoi M20/M18, par match	50
Match de Swiss Cup opposant 2 équipes LR – 2 arbitres convoqués, par arbitre et par match (frais de déplacement A/R, 50 ct./km du domicile à la salle, en sus)	50
RDs	
Formateur, par candidat (pris en charge par SVRV)	40
Conseiller, par match (pris en charge par SVRV)	60

10. AVANCE DE FRAIS

Avance de frais	Francs
Protêt	200
Recours	200

11. BARÈME DES AMENDES

Retrait, exclusion	Francs
Retrait d'équipe (forfait administratif général)	750
Exclusion d'une équipe	500
Equipement	
Salle, installation, ballons, tenue	50
Saisies, contrôles et annonce des résultats	
Envoi tardif de la feuille de match	20
Absence de saisie	30
Saisie incomplète récurrente	20
Forfait et exclusion	
Forfait administratif	50
Forfait (excl. forfait pour équipe incomplète pour cause de blessure lors du match)	100
Forfait administratif général	750
Sanctions, Règles officielles de volleyball	
Carton jaune (avertissement)	0
Carton rouge (pénalisation)	100
Carton rouge et jaune, ensemble (expulsion du set)	300
Carton rouge et jaune, séparé (disqualification)	500
	+ mach(s) de suspension
Arbitre	
Tenue	50
Retard (après H-30)	50
Absent	100
[supprimé]	[supprimé]
Quota incomplet : montant par match non assumé	20
Marqueur, marqueur adjoint	
Retard (après H-30)	30
Absent (H-15)	50
Constat d'irrégularité sur la feuille de match (détails des sets)	50
Marqueur non licencié	20
Equipes (clubs)	
Retard remplissage feuille de match	50
Départ de joueur(s) sans autorisation de l'arbitre	50
Constat d'irrégularité sur la feuille de match (composition de l'équipe et/ou résultat)	50
Abus de demandes de déplacement de match	250
Clubs (membres actifs)	
Absence aux assemblées de SVRV	100

Note :

 = modifications par rapport à la précédente version